

## **CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA)**, association régie par la Loi de 1901, sise 41-49, rue de la Garenne –92315 SEVRES Cedex,  
Représentée par sa Directrice de l'Action Financière et Audit Madame Véronique GUENET, régulièrement habilitée aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

Et

### **CFA DU PAYS D'AIX**

N° de déclaration d'activité : 9313P003213

N° de Siret : 20005480700116

Adresse : 7 rue du Château de l'Horloge 13090 AIX EN PROVENCE

N° UAI : 0131784U

Représenté par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou son représentant

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre du plan d'action apprentissage 2015-2019, dont les objectifs sont présentés dans l'avenant 71 à la convention collective nationale des services de l'Automobile, l'ANFA apporte son concours financier aux établissements qui s'inscrivent dans la politique générale de formation professionnelle de la Branche.

Ce concours ne peut intervenir en substitution d'autres ressources financières notamment celles des conseils régionaux.

Il vise à compléter ces dernières pour permettre soit l'acquisition d'équipements et matériels pédagogiques destinés aux formations professionnelles initiales, soit l'accompagnement de projets pédagogiques dont les objectifs convergent avec le plan d'action apprentissage de l'ANFA et/ou participent au développement qualitatif des formations.

Les décisions d'affectation des fonds sont prises annuellement par le Conseil de Gestion de l'ANFA.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Il est attribué au titre de l'exercice 2018, au regard des projets présentés, à l'établissement une aide financière se répartissant de la manière suivante.

- au titre de l'investissement d'un montant de 38 144 € TTC
- au titre du fonctionnement d'un montant de 8 500 € TTC
- au titre de la participation de l'établissement à des projets à l'initiative de l'ANFA de 1 000 € TTC

Les subventions accordées à l'Etablissement sont qualifiées de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature du besoin exprimé.

En complément des demandes présentées par l'établissement peuvent être accompagnées des actions menées à l'initiative de l'ANFA.

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

La répartition entre fonds versés au titre de l'investissement et/ou du fonctionnement faisant l'objet d'un vote en Conseil de gestion, toute évolution du projet de l'Etablissement amenant à modifier la nature ou le montant des subventions demandées doit être soumise à la Délégation Régionale qui la soumet à la Direction de l'ANFA.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

#### **3.1. Subvention d'investissement :**

La subvention est destinée au financement de matériels pédagogiques et techniques utiles au correct déroulement des actions de formation professionnelle initiale dans les métiers des Services de l'Automobile, réalisées dans l'établissement. Ce dernier s'engage à utiliser la subvention à cette seule fin.

Elle est accordée sous la condition de réalisation effective des dépenses liées à l'achat du (des) matériel(s) dont l'établissement devient propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce dernier, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA, notamment dans le cas où les sections dédiées aux Services de l'Automobile ne devaient pas être maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du matériel.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel (cf. annexe 2) ou de revente de ce dernier, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur base annuelle, sans appliquer un prorata temporis.

#### **3.2. Subvention de fonctionnement :**

Le montant alloué correspond à une ou plusieurs actions dûment validées par examen de la délégation régionale du projet pédagogique sous-tendant.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT**

Les subventions accordées sont versées sous réserve de la production d'un dossier complet et en fonction du calendrier déterminé en accord avec la délégation régionale ayant validé l'octroi aux échéances suivantes :

- 15 juillet
- 15 novembre

Aucun versement ne pourra intervenir avant le retour de la présente convention accompagnée des fiches de sollicitations (cf. annexe 1) acceptées et des pièces sollicitées par la Délégation Régionale pour mise à jour du dossier administratif de l'établissement.

Les subventions d'investissement sont versées sur production de devis et/ou bons de commandes passés.

Le déblocage des subventions de fonctionnement est réalisé sur présentation des demandes de déblocage listant les projets pédagogiques pour lesquels un appel de fonds est demandé.

La transmission des pièces doit intervenir en amont des dates de déblocage et au plus tard un mois avant ces dernières.

A chaque échéance, un tableau récapitulatif des demandes de déblocage devra être retourné (cf. annexe 3). Il constitue la pièce comptable justifiant la demande de versement.

Les virements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'établissement :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00512	C1300000000	02

En cas de changement de ses coordonnées bancaires pendant la durée de la convention, l'établissement devra adresser son nouveau RIB à l'ANFA

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATION DES FRAIS ENGAGES**

Le versement des subventions pouvant avoir lieu en amont de l'engagement de dépenses de l'établissement, devront être produits à l'issue :

- les factures attestant des achats de matériels
- le Bilan - projet pédagogique financé (cf. annexe 4)

Le non-retour de ces documents peut être interprété par l'ANFA comme une non-exécution du projet et peut à ce titre se traduire par :

- une demande de remboursement des fonds versés
- la non attribution d'une ou plusieurs subventions pour les exercices suivants

#### **ARTICLE 6 - DEVOIR DE PUBLICITE**

Les matériels acquis à l'aide d'une subvention d'investissement doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une étiquette d'identification permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le matériel acquis.

#### **ARTICLE 7 - DEVOIR D'INFORMATION**

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

#### **ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2018. Néanmoins, elle continue à produire ses effets au-delà, notamment concernant le droit de suite s'exerçant sur les matériels acquis (article 3).

#### **ARTICLE 9 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification dans la gouvernance de l'établissement nécessite une information préalable auprès de l'ANFA, qui se réserve le droit d'apprécier la convergence de la politique de l'établissement avec celle portée par la Branche des Services de l'Automobile.

Dans ce cas, ou à constatation du non-respect par l'établissement des engagements emportés par la présente convention ou encore en cas de faute grave avérée dans la gestion de l'Etablissement, l'ANFA pourra résilier de plein droit la présente convention.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet envoi sera doublé d'un courrier simple et la résiliation interviendra alors au plus tard, dans les 30 jours suivant cet envoi.

**ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation des conventions que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes, en fonction de la quotité et de la nature du litige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en deux exemplaires originaux

**Pour l'ANFA**  
La Directrice de l'Action Financière  
et Audit

**Pour la Métropole**  
Le Conseiller Délégué  
Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire

Véronique GUENET

Martial ALVAREZ

Pour Visa  
La Délégation Régionale

Nelly CHAZOT

Annexe 1 : fiche de sollicitation  
Annexe 2 : tableau de référence des durées d'utilisation  
Annexe 3 : modèles de tableau de déblocage  
Annexe 4 : Bilan - projet pédagogique